

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS – Assurance des créances salariales – Garantie des créances établies par une décision de justice exécutoire – Refus par l'AGS – Action en paiement ne pouvant entraîner sa condamnation à verser les sommes dues au salarié – Paiement de la créance ne pouvant être faite qu'au liquidateur judiciaire.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 10 janvier 2006
AGS et autres contre S.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 143-11-7 du Code du travail ;

Attendu que, par jugement rendu le 21 février 2002, le Conseil de prud'hommes de Lille a condamné la société DMN, qui avait employé Mme S. de 1993 à 2001, au paiement de salaires, de primes, d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ; qu'après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'employeur, le 3 septembre 2002, Mme S. a fait assigner l'AGS devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Lille en paiement d'une provision correspondant au montant de la part de la condamnation assortie de l'exécution provisoire ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance qui avait fait droit à cette demande, la Cour d'appel retient, par motifs propres et adoptés, que l'AGS était tenue de faire l'avance des sommes correspondant à des créances établies par une décision de justice exécutoire et que l'AGS ne pouvait invoquer l'irrecevabilité de la demande, dès lors qu'elle avait refusé de faire droit à la demande antérieurement présentée par le liquidateur judiciaire ;

Attendu, cependant, que l'AGS ne peut être condamnée à verser directement au salarié les sommes nécessaires au paiement de créances salariales dues par l'employeur placé en liquidation judiciaire ; que l'avance des fonds nécessaires au règlement de ces créances ne peut être faite qu'au seul liquidateur judiciaire, en l'absence de fonds disponibles et à la demande de ce dernier ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en vertu de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 janvier 2004, entre les parties, par la Cour d'appel de Douai ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare Mme S. irrecevable en sa demande.

(MM. Bailly, f.f. prés. et rapp. - Duplat, av. gén. - SCP Pivnica et Molinié, av.)

Note.

La salariée avait obtenu une décision du Conseil de prud'hommes de Lille antérieure à la liquidation judiciaire et condamnant son employeur à lui verser diverses indemnités. Cette condamnation était assortie pour partie de l'exécution provisoire. Il s'agissait donc de sommes dont l'AGS devait faire l'avance conformément au texte du dernier alinéa de l'article L. 143-11-7 dans sa rédaction issue de la loi du 27 juillet 2001 (voir commentaire de Francis Saramito au Dr. Ouv. 2002 p. 383).

Cependant, l'AGS, saisie de la demande de règlement par le liquidateur judiciaire, opposait un refus dont la raison n'est pas indiquée dans l'arrêt. On peut supposer qu'elle se basait sur l'interprétation restrictive donnée à l'ancienne rédaction de l'article L. 143-11-7.

L'intéressée assigne alors l'AGS devant le juge des référés du TGI de Lille. On peut se demander ce qui a pu justifier ce choix alors que l'article L. 621-27 du Code de commerce donne, en présence d'un tel refus, la compétence au Conseil de prud'hommes.

Sans doute le recours aux prud'hommes se situe au regard du refus d'une créance portée sur un relevé issu de la vérification des créances. Mais elle peut concerner aussi bien les créances établies par décision de justice exécutoire. La procédure se situe directement devant le bureau de jugement sans préliminaire de conciliation (article L. 621-128) donc au fond.

C'est vraisemblablement dans un souci de rapidité que les intéressés ont utilisé la voie du référé devant le Tribunal de grande instance qui n'est pas normalement la juridiction compétente.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la question qui est venue en débat devant la Cour de cassation.

Celle-ci a retenu que la demande de la salariée avait pour objet la condamnation de l'AGS à verser directement entre ses mains le montant des sommes au paiement desquelles son employeur avait été condamné.

La Cour de cassation rappelle alors que, selon l'article L. 143-11-7, le règlement des fonds correspondant aux créances garanties ne peut être effectué entre les mains du salarié concerné mais que ces fonds doivent l'être dans celles du représentant des créanciers pour être reversés aux salariés (le liquidateur judiciaire se substitue en l'occurrence au représentant des créanciers).

Cela est logique parce que c'est l'employeur insolvable qui est l'assuré et non le salarié ; l'impossibilité où il se trouve de remplir les créances salariales constitue le risque couvert. C'est donc l'employeur représenté par les organes gestionnaires du personnel en cas de procédure collective qui est le véritable créancier de l'AGS. Ces organes devront affecter les fonds obtenus au règlement des créances impayées.

Il ne faudrait pas conclure que le salarié victime de l'insolvabilité reste désarmé dans une telle situation. Mais il devra faire déclarer sa créance opposable à l'AGS en la faisant condamner, si l'opposabilité est retenue, à en verser le montant aux organes de la procédure collective chargés de la liquidation des créances salariales.

F.S.